

**RÈGLEMENT VC-474-23
CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT VC-360-91**

Séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 13^e jour du mois de novembre 2023 à 20 h, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE LUC CAUCHON

MESDAMES LES CONSEILLÈRES

Solange Lapointe
Josée Asselin

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS

Rémy Guay
François Bergeron
André Bilodeau
Bernard Harvey

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Clermont a adopté en 1991, un règlement VC-360-91 constituant le comité consultatif d'urbanisme et qu'il y a lieu de remplacer celui-ci par un règlement actualisé;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 23 octobre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSÉE ASSELIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT VC-474-23 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT :

1. Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme ».

1.2 Nom du comité

Le Comité sera connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Clermont et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

1.3 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace le règlement VC-360-91 ainsi que toutes dispositions des règlements antérieurs concernant le comité consultatif d'urbanisme ainsi que ses amendements.

2. Pouvoirs et devoirs du comité

2.1 Recommandation

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme, soit le plan d'urbanisme et les règlements de zonage, de lotissement et de construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que les règlements discrétionnaires.

De plus, il doit agir dans le plus grand respect possible de l'environnement et des contraintes et conditions liées au développement durable, tel que spécifié dans la réglementation.

En outre, il a les responsabilités suivantes :

- Le Comité est chargé d'étudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents qui lui soumettront le conseil relativement à l'urbanisme, les normes de zonage, le lotissement, la construction et l'aménagement du territoire.
- Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au règlement sur les dérogations mineures.

- Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, en considérant l'évolution du contexte, les besoins municipaux, le schéma d'aménagement de la MRC et de proposer les modifications conséquentes et des projets additionnels de règlements, s'il y a lieu.
- Le Comité peut consulter tout employé de la municipalité et, avec l'autorisation du conseil, laquelle doit être constatée par résolution, requérir de tout employé, tous les rapports, services ou études jugés nécessaires.
- Le conseil peut obtenir, au bénéfice du Comité, le support de services professionnels externes pour toute question relative à la réglementation.
- Le conseil peut obtenir un avis écrit du Comité pour toute question concernant un amendement ou une modification à la réglementation d'urbanisme, de même que pour toute question relative à un usage dérogatoire ou à un changement de destination d'usage d'un bâtiment.

3. Modalités et fonctionnement du Comité

3.1 Régie interne du comité

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2 Membres du comité

Le Comité est composé de cinq membres, nommés par résolution du conseil municipal et choisis de la façon suivante :

- 2 membres du conseil sont choisis parmi les membres du conseil municipal;
- 3 membres sont choisis parmi les résidents de la ville.

Le maire et le directeur général de la Ville sont des membres ex officio.

3.3 Personnes-ressources

L'inspecteur municipal est de façon permanente la personne-ressource à ce Comité.

En son absence, le directeur général ou le directeur des travaux publics sont les personnes-ressources.

Le conseil pourra adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes, dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.4 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Comité est de 2 ans à compter de leur nomination par résolution.

Nonobstant le premier alinéa, pour des fins d'instauration d'un système d'alternance des mandats entre les membres du Comité, pour la première année, deux membres seront nommés pour un mandat d'un an seulement. Pour l'année subséquente, les deux membres seront nommés ou leur mandat reconduit pour une période de deux ans.

Le mandat est renouvelable sur résolution du conseil municipal s'il n'y a pas une nouvelle demande d'un citoyen pour participer au Comité. En cas de démission, ou de décès d'un membre, ou d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions, ou l'absence non motivée à 3 réunions successives, pendant la durée de son terme, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant. Le quorum des assemblées du Comité est de 3 membres, incluant obligatoirement un membre du conseil municipal.

Le conseil doit en tout temps, combler le ou les postes vacants en dedans de quatre mois.

3.5 Processus de nomination

Un comité de nominations, composé de deux membres du conseil municipal, du président du Comité et du directeur général ou du directeur général adjoint de Ville, reçoit et étudie les candidatures soumises par les citoyens intéressés.

Le recrutement s'effectue par la publication sur le site internet de la Ville d'un avis indiquant notamment le délai à l'intérieur duquel les candidats doivent soumettre un curriculum vitae et une lettre de présentation témoignant de leur intérêt d'être nommés au sein du Comité. Les candidats pourraient être convoqués en entrevue s'il est jugé opportun par le comité de nominations.

Le comité de nominations recommande une liste de candidats potentiels au conseil municipal.

Le conseil municipal choisit parmi cette liste les membres du Comité pour un mandat unique devant débiter à la date mentionnée dans la résolution.

3.6 Droit de vote

Tous les membres du Comité ont un droit de vote, y compris les membres du conseil municipal désigné. Chaque membre dispose d'un seul vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix. Les personnes-ressources et le maire n'ont pas de droit de vote.

3.7 Réunion du comité

Les membres du Comité sont convoqués par courriel ou par téléphone aux assemblées au moins deux jours à l'avance. En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit préalable. Cet avis doit être donné aux membres du Comité au moins deux jours avant le jour fixé pour la réunion ou la reprise d'une réunion si celle-ci a déjà été ajournée. Cet avis est signifié ou expédié par courriel. L'avis doit comprendre les sujets et les affaires qui y seront discutés.

3.8 Président

Le président du Comité est nommé par résolution du conseil sur la suggestion des membres du Comité.

Le président doit être un membre du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres pourront, pour cette assemblée, nommer l'un d'entre eux pour remplir ces fonctions.

3.9 Secrétaire

L'inspecteur municipal agit à titre de secrétaire du Comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du Comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance des écrits.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir lors d'une réunion, le secrétaire peut désigner un remplaçant parmi le personnel de la Ville.

Le secrétaire est soumis en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, sous l'autorité du président du Comité.

3.10 Procès-verbaux

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil sous forme de procès-verbal écrit signé par le secrétaire et le président ou par leurs remplaçants.

3.11 Conflits d'intérêts

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel. Le secrétaire du Comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

3.12 Allocation de dépenses

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération.

3.13 Dépenses

Le conseil peut autoriser le paiement des dépenses encourues par un membre pour le compte du Comité, pourvu que telles dépenses aient été examinées et approuvées par le conseil.

3.14 Politique de confidentialité

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chap. A-2) et de la Politique de confidentialité de la Ville de Clermont, toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles.

3.15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c.A-19.1) et de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19).



Luc Cauchon, maire



France D'Amour, directrice générale

Avis de motion : 23 octobre 2023
Présentation du projet de règlement : 23 octobre 2023
Adoption du règlement : 13 novembre 2023
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 14 novembre 2023
Certificat de publication : 14 novembre 2023
Entrée en vigueur du règlement : 14 novembre 2023

**VRAIE COPIE CERTIFIÉE
DONNÉE À CLERMONT
CE 15^e jour du mois de novembre 2023**



France D'Amour, directrice générale